

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 25 septembre 2020, rejetant la demande de prestations (rente) présentée par Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante);

Vu le courrier recommandé du 8 février 2021 (date du timbre postal), de l'assurée à l'OAI transmis à la chambre de céans, comme objet de sa compétence;

Vu le courrier de l'OAI du 5 mars 2021, selon lequel, en l'état, l'office ne pouvait que conclure à l'irrecevabilité du recours car la recourante ne faisait pas valoir avoir été empêchée d'agir dans le délai légal sans faute de sa part ni n'avait demandé une restitution de délai;

Vu l'arrêt incident de la chambre de céans du 17 mai 2021 (ATAS/463/2021), déclarant le recours recevable dans le sens des considérants, et impartissant à la recourante un délai au 9 juin 2021 pour compléter son recours et le rendre conforme aux exigences de l'art. 89B al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), en attirant son attention sur le fait qu'en cas d'inobservation, le recours serait écarté;

Vu le courrier de la recourante à la chambre de céans du 20 mai 2021, reçu le 25 mai 2021, aux termes duquel la recourante déclare retirer son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le